

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

21 juillet 2022 Loi n°2022-030 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Koweït City, le 31 mars 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds koweïtien pour le Développement économique arabe (FKDEA), relatif au Projet routier Sévaré-Gao (Section Boré-Douentza).....**p.826**

Loi n°2022-031 portant création de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.....**p.826**

Loi n°2022-032 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2022-012/PT-RM du 1er avril 2022 portant création de la Maison du Hadj.....**p.827**

19 juillet 2022 Décret n°2022-0420/PT-RM fixant le cadre organique du Champ hippique et équestre de Bamako.....**p.828**

Décret n°2022-0421/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume et étranger.....**p.831**

Décret n°2022-0422/PT-RM portant nomination au grade de Lieutenant, par avancement automatique, de personnels Officiers de l'Armée de l'Air.....**p.831**

Décret n°2022-0423/PT-RM portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p.832**

20 juillet 2022 Décret n°2022-0424/PM-RM portant nomination du Chef de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale.....**p.834**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 juillet 2022 Décret n°2022-0425/PM-RM portant renouvellement de mandat d'analystes au Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.....p.834

Décret n°2022-0426/PT-RM portant nomination de l'Aide de Camp adjoint de l'ancien Président de la République, son Excellence le Professeur Dioncounda TRAORE.....p.835

21 juillet 2022 Décret n°2022-0427/PT-RM fixant clé de répartition et de désignation des membres du Conseil national de Transition élargi.....p.835

Décret n°2022-0428/PT-RM fixant les taux des primes et indemnités accordées aux membres de la Commission de rédaction de la nouvelle constitution.....p.836

Décret n°2022-0429/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Entretien routier du Mali.....p.837

Décret n°2022-0430/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.....p.840

Décret n°2022-0431/PT-RM précisant les conditions d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des Médecins du Mali.....p.840

Décret n°2022-0432/PT-RM précisant les conditions d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Mali.....p.842

Décret n°2022-0433/PT-RM précisant les conditions d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des Sages Femmes du Mali.....p.844

Décret n°2022-0434/PT-RM précisant les conditions d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.....p.846

Décret n°2022-0435/PT-RM précisant les conditions d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.....p.847

Annonces et communications.....p.850

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2022-030 DU 21 JUILLET 2022 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A KOWEIT CITY, LE 31 MARS 2022, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE (FKDEA), RELATIF AU PROJET ROUTIER SEVARE-GAO (SECTION BORE-DOUENTZA)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant équivalent à dix Millions de Dinars koweïtiens (10 000 000) KD, soit dix-neuf milliards huit cent quarante-trois millions cinq cent soixante-seize mille cent soixante-dix (19 843 576 170) Francs CFA environ, signé à Koweït City, le 31 mars 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds koweïtien pour le Développement économique arabe (FKDEA), relatif au Projet routier Sévaré-Gao, (Section Boré-Douentza).

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-031 DU 21 JUILLET 2022 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées maliennes un service dénommé la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées, en abrégé DTTIA.

Article 2 : La Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées a pour mission de pourvoir aux besoins des Forces Armées en matière de transmissions, de télécommunications et de l'informatique.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et de coordonner les systèmes des Technologies de l'Information et de la Communication des Armées et Services ;
- d'acquérir et de suivre le matériel de transmissions et l'équipement informatique des Forces Armées maliennes ;
- d'assurer le bon fonctionnement du matériel des Technologies de l'Information et de la Communication, du réseau informatique des Armées et de contrôler la gestion du matériel en service dans les unités ;
- d'élaborer les procédures de communication ;
- d'assurer la sécurité des communications et la cyberdéfense ;
- d'assurer le recrutement du personnel de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- d'assurer la formation du personnel des Forces Armées maliennes en matière de Transmissions et de l'Informatique;
- d'administrer et de gérer le personnel de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- de mettre en place, de développer et de suivre les réseaux de transmissions, de télécommunications et de l'informatique des Forces Armées maliennes ;
- d'assurer la maintenance des réseaux et des équipements de transmissions, de télécommunications et de l'informatique des Forces Armées maliennes ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité des données et des télécommunications ;
- de développer et de renforcer la coopération avec les sociétés de télécommunications et d'informatique au Mali.

Article 3 : La Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées est dirigée par un Officier général ou supérieur des Transmissions nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le Directeur des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées est secondé par un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Article 6 : La présente loi abroge les dispositions de l'Ordonnance n°06-027/P-RM du 19 Septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

Article 7 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2022-032 DU 21 JUILLET 2022 PORTANT
MODIFICATION ET RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°2022-012/PT-RM DU 1^{ER} AVRIL
2022 PORTANT CREATION DE LA MAISON DU
HADJ**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 24 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les articles 1er, 4, 6, 7, 8 et 9 de l'Ordonnance n° 2022-012/PT-RM du 1er avril 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit :

<< **Article 1er** : Il est créé un organisme personnalisé dénommé Maison du Hadj, en abrégé MDH.

La Maison du Hadj est un Etablissement public à caractère administratif.

Article 4 : La Maison du Hadj a pour mission d'assurer l'organisation et la gestion du pèlerinage aux lieux saints de l'islam.

A cet effet, elle est chargée :

- de gérer les services du guichet unique et le site électronique e- Hadj ;
- de planifier les opérations du pèlerinage aux lieux saints de l'islam ;
- de répartir le quota des pèlerins alloué au Mali ;
- de gérer « le compte spécial pèlerinage » ;
- de préparer les dossiers d'appel d'offres relatifs à l'organisation du pèlerinage aux lieux saints de l'islam, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de négocier et de signer les contrats établis en Arabie Saoudite et au Mali ;
- d'assurer l'appui, l'encadrement et le suivi des actions entreprises par la filière privée, impliquée dans l'organisation de pèlerinage aux lieux saints de l'islam ;
- d'assurer la formation des pèlerins, la sensibilisation et l'information des autres citoyens à travers des émissions télévisées et radio diffusées ainsi que des articles de presse sur les rites à observer aux lieux saints de l'islam.

Article 6 : Les ressources de la Maison du Hadj comprennent :

- les cotisations liées au pèlerinage aux lieux saints de l'islam ;
- les recettes provenant de la location des locaux et de la restauration à la cantine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des personnes physiques ou morales ;
- les dons et les legs.

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion de la Maison du Hadj sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Gestion.

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.

Article 9 : La présente loi qui abroge la Loi n°04-028 du 27 juillet 2004 portant création de la Maison du Hadj, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.>>

Article 2 : Est ratifiée l'Ordonnance n°2022-012/PT-RM du 1er avril 2022 portant création de la Maison du Hadj.

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0420/PT-RM DU 19 JUILLET 2022 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU CHAMP HIPPIQUE ET EQUESTRE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu la Loi n°2022-023 du 28 juin 2022 portant création du Champ hippique et équestre de Bamako ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°2019-0758/P-RM du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2022-0397/PT-RM du 11 juillet 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Champ hippique et équestre de Bamako ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique du Champ hippique et équestre de Bamako est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur de la Jeunesse des Sports, Administrateur de l'Action Sociale, Administrateur du Travail de la Sécurité sociale/Officier des Forces armées et de Sécurité,, Administrateur des Arts et de la Culture, Professeur,, Administrateur civil, Ingénieur de l'Elevage, Ingénieur de l'Information et de l'Audio-visuel, Ingénieur Sanitaire/ Ingénieur de Construction civile/ Ingénieur de l'Industrie et de Mines/ Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Ressources humaines, / Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts, Inspecteur du Trésor	A	1	1	1	1	1
Régisseur de recette	Contrôleur du trésor, Contrôleur des Finances, Contrôleur des Impôts, Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Régisseur de dépense	Contrôleur du trésor, Contrôleur des Finances, Contrôleur des Impôts, contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvres	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
SECTION COMMUNICATION, ANIMATION ET CONTROLE							
Chef de section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Administrateur de l'Action Sociale, Journaliste-Réalisateur, Professeur, Administrateur civil, Administrateur des Arts et de la Culture, Ingénieur Informaticien, Administrateur des Ressources humaines, Ingénieur de l'Information, Professeur, Instructeur de la Jeunesse et des Sports, Technicien supérieur de l'Action sociale, Technicien des Arts et de la Culture, Technicien de l'Action sociale, Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication et d'animation	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Administrateur de l'Action Sociale, Journaliste-Réalisateur, Professeur, Administrateur civil, Administrateur des Arts et de la Culture, Ingénieur Informaticien, Administrateur des Ressources humaines, Ingénieur de l'Information, Professeur, Instructeur de la Jeunesse et des Sports, Technicien supérieur de l'Action Sociale, Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de l'Action sociale, Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de contrôle	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Administrateur de l'Action sociale, Professeur, Administrateur des Arts et de la Culture, Instructeur de la Jeunesse et des Sports, Technicien des Arts et de la Culture, Technicien de l'Action sociale	A/B2/B1/	1	1	1	1	1	
SECTION INSTALLATIONS TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS								
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Ingénieur de l'Information, Professeur, Journaliste-Réalisateur, Ingénieur Informaticiens, Ingénieur de Construction civile, Instructeur de la Jeunesse et des Sports, Technicien d'Industrie, Technicien Construction civile, Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargés d'installations Techniques	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Ingénieur de l'Information, Professeur, Journaliste-Réalisateur, Ingénieur Informaticien, Ingénieur de Construction civile, Instructeur de la Jeunesse et des Sports, Technicien d'industrie, Technicien Construction civile, Technicien de l'Informatique	A/B2/B1/	1	1	2	2	2	
Chargés d'équipements	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Ingénieur de l'Information, Journaliste-Réalisateur, Ingénieur Informaticien, Ingénieur de Construction civile, Instructeur de la Jeunesse et des Sports, Technicien d'Industrie, Technicien Construction civile, Technicien de l'Informatique	A/B2/B1/	1	1	2	2	2	
SECTION ENVIRONNEMENT, ASSAINISSEMENT, SANTE VETERINAIRE ET ANTIDOPAGE								
Chef de section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Instructeur de la Jeunesse et des Sports, Ingénieur Sanitaire, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, Ingénieur des Eaux et Forêts, Administrateur des Arts et de la Culture, Technicien supérieur de l'Elevage, Technicien supérieur des Eaux et Forêts, Instructeur de la Jeunesse et des Sports, Technicien Santé, Technicien des Arts et de la Culture, Technicien de l'Elevage, Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargés de l'Environnement et de l'Assainissement	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Instructeur de la Jeunesse et des Sports, Ingénieur Sanitaire, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, Ingénieur des Eaux et Forêts, Technicien supérieur de l'Elevage, Technicien supérieur des Eaux et Forêts, Instructeur de la Jeunesse et des Sports, Technicien des Arts et de la Culture, Technicien de l'Elevage, Technicien des Eaux et Forêts, Technicien de Santé	A/B2/B1/	1	1	2	2	2	
Chargé de la Santé vétérinaire et du Contrôle antidopage	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, Technicien de l'Elevage	A/B2/B1/	1	1	1	1	1	
TOTAL			19	19	22	22	22	

Article 2 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**DECRET N°2022-0421/PT-RM DU 19 JUILLET 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME ET
ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Lion Debout » est décernée, à titre posthume et étranger, au Soldat de 2ème Classe **Jean Emmanuel HABA MI-123372**, du Contingent guinéen de la MINUSMA.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0422/PT-RM DU 19 JUILLET 2022
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT, PARAVANCEMENT AUTOMATIQUE,
DE PERSONNELS OFFICIERS DE L'ARMEE DE
L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'active des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Sous-lieutenants de l'Armée de l'Air dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, sont nommés au grade de Lieutenant, par avancement automatique, à compter du 1^{er} octobre 2021.

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade
01	M.	Yaya	MALLE	Sous-lieutenant
02	M.	Sinan	KEITA	Sous-lieutenant
03	M.	Tiécoura Oumar	TOUGOUTE	Sous-lieutenant
04	M.	Sory	SIDIBE	Sous-lieutenant

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0423/PT-RM DU 19 JUILLET 2022 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite **à compter du 31 décembre 2022.**

ARMEE DE L'AIR :
OFFICIERS SUPERIEURS :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Emmanuel	TRAORE	CLM	Vers 1960	01/10/1979	1382
02	M.	Souleymane	GARANGO	CLM	Vers 1960	13/10/1981	1382

OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Boubacar	SANGARE	LTN	23/02/1962	01/10/1980	1010
02	M.	Modibo	TRAORE	LTN	01/01/1962	01/09/1979	1010
03	M.	Bakary	DOUMBIA	LTN	01/01/1962	01/10/1980	1010
04	M.	Idrissa	SANTARA	LTN	05/06/1962	01/09/1979	1010
05	M.	Adama	DEMBELE	LTN	01/07/1962	01/10/1980	1010

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :
OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Drissa	KONE	CNE	22/12/1962	01/07/1980	1080
02	M.	Alassane	KOUREICH	CNE	03/03/1962	14/08/1979	1080

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :
OFFICIERS SUPERIEURS :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Kotigui	SAMAKE	CES	06/02/1960	01/10/1980	1160
02	M.	Amadou	KARAMBE	CES	16/04/1960	01/10/1980	1160

OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Sékouba	KONE	CNE	19/10/1962	08/12/1984	1100
02	M.	Fousseyni	TRAORE	CNE	Vers 1962	08/12/1984	1100
03	M.	Lassana	TRAORE	LTN	05/06/1962	08/12/1984	1010
04	M.	Souleymane	DIALLO	LTN	17/09/1962	08/12/1984	1010
05	M.	Ousmane	TRAORE	LTN	13/08/1962	08/12/1984	1010
06	M.	Mamadou	DIALLO	LTN	31/12/1962	01/10/1980	1010
07	M.	Mamadou	DOUMBIA	LTN	31/12/1962	01/10/1980	1010
08	M.	Lamine	DIAKITE	LTN	28/08/1962	08/12/1984	1010
09	M	Seydina Boubacar	FANE	LTN	01/07/1962	08/12/1984	1010

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :
OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Seydou	SANOGO	CNE	31/12/1962	02/05/1980	1100
02	M.	Yacouba	DIARRA	LTN	31/12/1962	01/09/1979	1010
03	M.	Anasbagor Ag	MOUSLEH	LTN	31/12/1962	01/04/1980	1010
04	M.	Mohamedine	YOUSSOUF	LTN	31/12/1962	10/05/1980	1010
05	M.	Ibrahim Mahamane	HASSINI	LTN	31/12/1962	15/07/1980	1010

Article 2 : Ils bénéficient d'un congé libéral de trente (30) jours, valable du 1er au 30 décembre 2022 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées maliennes et de Sécurité le 31 décembre 2022.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0424/PM-RM DU 20 JUILLET 2022
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
MISSION D'APPUI A LA RECONCILIATION
NATIONALE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2017-0367/PM-RM du 28 avril 2017, modifié, instituant une Mission d'Appui à la Réconciliation nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamane MAIGA**, N°Mle 966.25-N, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé Chef de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0202/PM-RM du 23 novembre 2020 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DIOUARA**, Sociologue, en qualité de Chef de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord
pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0425/PM-RM DU 20 JUILLET 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT
D'ANALYSTES AU CENTRE NATIONAL POUR LA
COORDINATION DU MECANISME D'ALERTE
PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu l'Ordonnance n°2020-008/P-RM du 10 mars 2020 portant création du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques;

Vu le Décret n°2018-0543/P-RM du 05 juillet 2018, modifié, fixant les avantages accordés au personnel du Centre national pour la Coordination du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2020-0123/P-RM du 10 mars 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2020-0124/P-RM du 10 mars 2020 fixant le cadre organique du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : A compter du 18 octobre 2022, le mandat des personnes dont les noms suivent, nommées par le Décret n°2017-0859/PM-RM du 18 octobre 2017, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans. Il s'agit de :

1. Analyste chargé des maladies soumises à déclaration obligatoire :

- Docteur **Abdoulaye Néné COULIBALY**, N°Mle 969.49-R, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue ;

2. Analyste chargé des questions environnementales et des catastrophes naturelles :

- Monsieur **Bakary DIARRA**, N°Mle 0145.264-Y, Planificateur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0426/PT-RM DU 20 JUILLET 2022
PORTANT NOMINATION DE L'AIDE DE CAMP
ADJOINT DE L'ANCIEN PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, SON EXCELLENCE LE
PROFESSEUR DIONCOUNDA TRAORE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement des
Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2015-0072/P-RM du 13 février 2015 portant
octroi d'une indemnité forfaitaire aux membres des
Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021,
modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la
République,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant **Oumaré BAYA**, de l'Armée
de Terre, est nommé **Aide de Camp adjoint** de l'ancien
Président de la République, son Excellence le Professeur
Dioncounda TRAORE.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-
0658/P-RM du 08 août 2017 portant nomination de l'**Aide
de Camp adjoint** de l'ancien Président de la République,
son Excellence le Professeur Dioncounda TRAORE, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0427/PT-RM DU 21 JUILLET 2022
FIXANT CLE DE REPARTITION ET DE
DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
NATIONAL DE TRANSITION ELARGI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0142/PT-RM du 09 novembre 2020
fixant les modalités de désignation des membres du Conseil
national de Transition,

DECRETE :

Article 1er : Le Conseil national de Transition est l'organe
législatif de la Transition.

Il est élargi comme suit :

- 01 représentant des Forces de Défense et de Sécurité ;
- 03 représentants du Mouvement du 5 juin (M5-RFP) ;
- 03 représentants des partis et regroupements politiques ;
- 01 représentant des Organisations de la Société civile ;
- 02 représentants des groupements de femmes ;
- 02 représentants des groupements de jeunes ;
- 01 représentant des groupes armés signataires de l'Accord
pour la paix ;
- 01 représentant des Mouvements de l'Inclusivité ;

- 01 représentant des Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;
- 01 représentant des Personnes vivant avec un handicap ;
- 01 représentant des Maliens établis à l'extérieur ;
- 02 représentants des Centrales syndicales ;
- 01 représentant des Syndicats libres et autonomes ;
- 01 représentant des Ordres professionnels ;
- 01 représentant des Confessions religieuses ;
- 01 représentant des Autorités traditionnelles ;
- 01 représentant des Chambres consulaires ;
- 01 représentant des faitières de la Presse ;
- 01 représentant des faitières des Arts, de la Culture et de l'Artisanat.

Les candidatures sont déposées au double du quota proposé à chaque composante.

Article 2 : Les candidats proposés au Conseil national de Transition élargi, doivent remplir les conditions suivantes:

- être de nationalité malienne d'origine ;
- jouir de leurs capacités physique et mentale ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- avoir les compétences requises ;
- être reconnu pour leur engagement patriotique ;
- être de très bonne moralité.

Article 3 : Le Secrétariat général de la Présidence reçoit les listes des candidatures dans un délai de Sept (07) jours ouvrables à compter de la date de publication de cette clé de répartition et de désignation.

Article 4 : Le Secrétariat général de la Présidence, après examen des candidatures, arrête la liste des membres du Conseil national de Transition élargi.

Article 5 : La liste portant répartition et désignation des membres du Conseil national de Transition élargi fera l'objet d'un décret pris par le Président de la Transition et sera publiée au Journal officiel.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0428/PT-RM DU 21 JUILLET 2022
FIXANT LES TAUX DES PRIMES ET INDEMNITES
ACCORDEES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION
DE REDACTION DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975, modifiée, fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°142//PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2022-0342/PT-RM du 10 juin 2022 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Commission de rédaction de la nouvelle Constitution ;

Vu le Décret n°2022-0394/PT-RM du 29 juin 2022 portant nomination des membres de la Commission de rédaction de la nouvelle Constitution,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la Commission de rédaction de la nouvelle constitution.

Article 2 : Le Président, le Rapporteur général, le Rapporteur général adjoint, les Experts et le personnel d'appui de la Commission de rédaction de la nouvelle Constitution bénéficient des primes et indemnités dont le taux mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

I- PRIMES DE FONCTION SPECIALE

BENEFICIAIRES	TAUX MENSUEL EN FRANC CFA
Président	700 000
Rapporteur général	500 000
Rapporteur général adjoint	400 000
Experts	300 000
Régisseur spécial	100 000
Secrétaire	75 000
Garçon de bureau/Ronéotypiste	50 000
Chauffeur	50 000
Planton	40 000

II- INDEMNITES DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE

BENEFICIAIRES	TAUX MENSUEL EN FRANC CFA
Président	300 000
Rapporteur général	200 000
Rapporteur général adjoint	150 000
Experts	100 000

III- INDEMNITES DE MONTURE PERSONNELLE

BENEFICIAIRES	TAUX MENSUEL EN FRANC CFA
Régisseur spécial	70 000
Secrétaire	50 000
Garçon de bureau/ Ronéotypiste	25 000
Chauffeur	25 000
Planton	20 000

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de nomination des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0429/PT-RM DU 21 JUILLET 2022
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU FONDS
D'ENTRETIEN ROUTIER DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-024 du 28 juin 2022 portant création du Fonds d'Entretien routier du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0197/PT-RM du 03 avril 2020 relatif à la stratégie d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Entretien routier du Mali.

Article 2 : Le siège du Fonds d'Entretien routier du Mali est fixé à Bamako.

Il peut, en cas de nécessité, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- examiner et adopter le budget annuel du Fonds d'Entretien routier du Mali ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives à l'Administration ;
- approuver le règlement intérieur du Conseil d'Administration ainsi que les manuels de procédures ;
- adopter les dossiers de recherche de prêts à adresser aux organismes financiers ;
- approuver le programme annuel d'activités de la Direction générale du Fonds d'Entretien routier du Mali ;
- approuver le modèle de convention de financement avec les maîtres d'ouvrage ou les autorités concédantes dans le cadre des activités du Fonds d'Entretien routier du Mali ;
- approuver les rapports annuels d'activités du Fonds d'Entretien routier du Mali ;
- examiner le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- statuer sur les états financiers de chaque exercice budgétaire et publier les états approuvés ;
- adopter le plan de recrutement du personnel du Fonds d'Entretien routier du Mali ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions et aliénations de biens immobiliers du FER-Mali, ainsi que sur le placement de fonds du Fonds d'Entretien routier du Mali ;
- choisir le Commissaire aux Comptes parmi les experts comptables pour un mandat de trois (03) ans, non renouvelable, après appel d'offres ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi d'indemnités et d'avantages spécifiques à l'ensemble du personnel.

Article 4 : Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

▪ **au titre des pouvoirs publics :**

- un représentant du ministre chargé des Transports terrestres ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale.
- le Directeur général des Routes.

▪ **Au titre des opérateurs économiques :**

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Mali ;
- un représentant du Syndicat malien des professionnels du Pétrole ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali.

▪ **Au titre des usagers de la route :**

- un représentant du Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- un représentant du Conseil malien des Chargeurs ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant des travailleurs du Fonds d'Entretien routier du Mali.

Article 5 : Les représentants des opérateurs économiques et des usagers de la Route sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 6 : Le représentant des travailleurs au Conseil d'Administration est désigné en assemblée générale des travailleurs.

Article 7 : Le Directeur général et l'Agent comptable du FER Mali participent aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Secrétariat de séance est assuré par le Directeur général qui peut se faire assister de ses collaborateurs.

Article 8 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence.

Article 9 : La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec :

- la fonction de Commissaire aux Comptes du Fonds d'Entretien routier du Mali ;
- l'exercice d'une mission d'audit technique ou financier concernant ou pour le compte du Fonds d'Entretien routier du Mali ;
- l'exercice d'un emploi ou la prise d'intérêt dans une entreprise titulaire de marché de travaux ou de prestations financés par l'intervention du Fonds d'Entretien routier du Mali.

Article 10 : La fonction de membre du Conseil d'Administration s'exerce à titre gratuit.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Routes et du ministre chargé des Finances.

Article 11 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : Le FER-Mali est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Routes.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint recruté par voie d'appel à candidature, nommé par arrêté du ministre chargé des Routes.

Article 13 : Le Directeur général du FER-Mali anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du FER-Mali. Il représente le Fonds d'Entretien routier du Mali dans les actes de la vie civile.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer, de signer, de conclure et d'approuver les marchés et contrats, en application des dispositions de l'article 20 ci-dessous ;
- d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- de gérer le personnel ;
- d'exercer l'action en justice.

Il est l'ordonnateur du budget du Fonds d'Entretien routier du Mali et exerce toutes les autres fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle. Il prépare et signe les conventions entre le Fonds d'Entretien routier du Mali et les maîtres d'ouvrage.

Article 14 : Le personnel du FER-Mali est recruté par voie d'appel à candidature.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

Article 15 : Le Comité de gestion a pour mission d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion. Il examine toute question relative à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement du FER-Mali.

Article 16 : Le Comité de gestion est composé :

- du Directeur général, président ;
- du Directeur général adjoint, membre ;
- des chefs de service, membres ;
- du représentant du personnel, membre.

Article 17 : Le représentant du personnel au sein du Comité est désigné en assemblée générale des travailleurs.

Article 18 : Le Secrétariat du Comité de gestion est assuré par un chef de service désigné par le Directeur général.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 19 : Le Fonds d'Entretien routier du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé des Routes.

Article 20 : Les contrats d'un montant supérieur ou égal à cinquante millions de francs CFA sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des Routes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 21 : Indépendamment de la révision des comptes par le Commissaire aux Comptes, des contrôles exercés par la Direction générale du Fonds d'Entretien routier, le responsable du contrôle interne et les ingénieurs routiers, le Conseil d'Administration prescrit périodiquement les audits techniques et financiers des opérations financées par le Fonds d'Entretien routier du Mali. Chaque audit fait l'objet d'une lettre de mission approuvée par le Conseil d'Administration.

Les audits techniques ont lieu une fois par an et portent sur les conditions de passation des marchés de travaux ou des contrats d'études, le respect des règles de l'art et des prescriptions techniques figurant aux conventions, les quantités et la qualité des travaux exécutés, la qualité et la durabilité des résultats obtenus et la qualité du service offert aux usagers.

Les audits financiers ont lieu au moins une fois par an. Ils sont conduits en conformité avec les principes et normes internationalement acceptées et portent sur les comptes de la Direction générale du Fonds d'Entretien routier, le suivi financier des marchés par les maîtres d'ouvrage, l'économie générale des opérations ainsi que sur la collecte des ressources de la Direction générale du Fonds d'Entretien routier.

Article 22 : Les ressources perçues au niveau des postes de péage et de pesage peuvent être déposées temporairement dans des comptes de liaison. Ces comptes de liaison servent exclusivement au dépôt et au rapatriement des fonds, dans la banque principale basée à Bamako. Aucune opération ne peut s'effectuer sur ce compte en dehors du dépôt et du rapatriement.

Article 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment celles du Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité routière ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité routière.

Article 24 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMEDINE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0430/PT-RM DU 21 JUILLET 2022
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE
L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Daouda KAMATE**, Journaliste,
est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de
la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique
et de la Construction citoyenne.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de
l'Instruction civique et de la Construction citoyenne,
Mossa AG ATTAHER

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0431/PT-RM DU 21 JUILLET 2022
PRECISANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION
ET DE RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE
DES MEDECINS DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la transition ;

Vu la Directive n°06/2005/CM/UEMOA du 16 décembre
2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des
médecins ressortissants de l'Union au sein de l'Espace
UEMOA ;

Vu les Codes Harmonisés de Déontologie et d'Exercice
des Médecins et Chirurgiens-Dentistes dans l'Espace
CEDEAO de mars 2013 ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant
autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°96-032 / AN-RM du 12 juin 1996 portant statut
général des Etablissements publics à caractère
professionnel ;

Vu la Loi n°2017-030 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des Médecins du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0721 / P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret précise les conditions d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des Médecins du Mali.

Article 2 : Le Tableau de l'Ordre des Médecins est la liste nominative des médecins autorisés à exercer leur art en République du Mali. Toutefois, l'Ordre procède à une publication annuelle du Tableau.

L'inscription à l'Ordre des Médecins est unique et sanctionnée par une attestation d'inscription avec un numéro identifiant dans le registre national.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES MEDECINS

Article 3 : L'inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins est l'opération qui consiste à enregistrer toutes les informations professionnelles et l'identification du médecin.

Article 4 : Nul ne peut, outre, les conditions définies aux articles 10 et 11 de la loi portant création de l'Ordre des Médecins, être inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre national de l'Ordre des Médecins ;
- être indemne de toute condamnation judiciaire et disciplinaire ;
- être à jour de ses cotisations annuelles.

Article 5 : Tout postulant à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins doit adresser une demande d'inscription au Président de l'Ordre des Médecins.

Les pièces constitutives du dossier sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 6 : Le postulant joint à sa demande l'engagement écrit suivant : « Je soussigné, Docteur certifie avoir pris connaissance des textes régissant l'exercice de la profession de médecin en République du Mali et m'engage sur l'honneur à les respecter, sous peine d'encourir les sanctions prévues en la matière».

Article 7 : Les délais pour se prononcer sur l'inscription d'un médecin à l'Ordre sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Un Médecin ne peut être inscrit concomitamment au Tableau de l'Ordre des Médecins du Mali et celui d'un autre Etat.

Article 9 : Lorsque le Conseil national rejette la demande d'inscription d'un postulant au Tableau de l'Ordre des Médecins, la décision de rejet est motivée et notifiée au postulant.

Article 10 : Le Tableau de l'Ordre des Médecins comporte les mentions ci-après :

- l'année de l'inscription du postulant ;
- le numéro d'inscription du postulant ;
- le (s) prénom (s) et le nom du postulant ;
- l'adresse du médecin : résidence principale où l'intéressé exerce.

Article 11 : Le Tableau de l'Ordre des Médecins est publié chaque année dans les journaux d'annonce légale.

Article 12 : Tout praticien qui cesse d'exercer son activité informe le Conseil national qui prend acte de sa décision.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES MEDECINS

Article 13 : La radiation est l'opération qui consiste à rayer un Médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Elle entraîne systématiquement la perte des droits attachés à l'inscription sur le Tableau de l'Ordre des Médecins.

Article 14 : Peut faire l'objet de radiation du Tableau de l'Ordre des Médecins, tout Médecin qui :

- demande sa radiation pour convenance personnelle ;
- viole le code de déontologie de la profession médicale ;
- trahit ou abuse de la confiance des praticiens et/ou des patients ;
- a été condamné à une peine afflictive ou infamante ;

- abuse de l'alcool et des produits médicamenteux sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;

- consomme de la drogue et autres stupéfiants sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;

- divulgue un diagnostic ou tout traitement nouveau non validé au grand public ;

- décède.

La radiation n'est prononcée qu'après accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire sauf en cas de décès.

Article 15 : En cas d'infirmité ou d'état pathologique, rendant dangereux l'exercice de la profession par un Médecin, le Conseil national lui interdit temporairement ou définitivement l'exercice de la profession.

Article 16 : La radiation ne devient définitive qu'après l'exercice des voies de recours et la privation automatique du droit d'exercer la profession.

Article 17 : La liste des Médecins définitivement radiés, annexée au Tableau d'inscription annuelle fait l'objet de publication.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le Règlement Intérieur de l'Ordre des Médecins fixe le détail des règles applicables au présent décret.

Article 19 : Le ministre de la Santé et du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

DECRET N°2022-0432/PT-RM DU 21 JUILLET 2022 PRECISANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DU MALI

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la transition ;

Vu la Directive n°07/2008/CM/UEMOA du 26 Juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des Chirurgiens-Dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Vu les Codes Harmonisés de Déontologie et d'Exercice des Médecins et Chirurgiens-Dentistes dans l'Espace CEDEAO de mars 2013 ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°96-032 / AN-RM du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°2017-032 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0723 / P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret précise les conditions d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Mali.

Article 2 : Le Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes est la liste nominative des Chirurgiens-Dentistes autorisés à exercer en République du Mali. Toutefois, l'Ordre procède à une publication annuelle du Tableau.

L'inscription à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes est unique et sanctionnée par une attestation d'inscription avec un numéro identifiant dans le registre national.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Article 3 : L'inscription au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes est l'opération qui consiste à enregistrer toutes les informations professionnelles et l'identification du chirurgien-dentiste.

Article 4 : Nul ne peut, outre, les conditions définies aux articles 10 et 11 de la loi portant création de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, être inscrit au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre national de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- être indemne de toute condamnation judiciaire et disciplinaire ;
- être à jour de ses cotisations annuelles.

Article 5 : Tout postulant à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes doit adresser une demande d'inscription au Président de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Les pièces constitutives du dossier sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 6 : Le postulant joint à sa demande l'engagement écrit suivant : « Je soussigné, Docteur certifie avoir pris connaissance des textes régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en République du Mali et m'engage sur l'honneur à les respecter », sous peine d'encourir les sanctions prévues en la matière.

Article 7 : Les délais pour se prononcer sur l'inscription d'un chirurgien-dentiste à l'Ordre sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Un Chirurgien-Dentiste ne peut être inscrit concomitamment au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Mali et celui d'un autre Etat.

Article 9 : Lorsque le Conseil national rejette la demande d'inscription d'un postulant au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, la décision de rejet est motivée et notifiée au postulant.

Article 10 : Le Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes comporte les mentions ci-après :

- l'année de l'inscription du postulant ;
- le numéro d'inscription du postulant ;
- le (s) prénom (s) et le nom du postulant ;
- l'adresse du Chirurgien-Dentiste : résidence principale où l'intéressé exerce.

Article 11 : Le Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes est publié chaque année dans les journaux d'annonce légale.

Article 12 : Tout praticien qui cesse d'exercer son activité informe le Conseil National qui prend acte de sa décision.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Article 13 : La radiation est l'opération qui consiste à rayer le Chirurgien-Dentiste inscrit au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Elle entraîne systématiquement la perte des droits attachés à l'inscription sur le Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Article 14 : Peut faire l'objet de radiation du Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, tout Chirurgien-Dentiste, qui :

- demande sa radiation pour convenance personnelle ;
- viole le code de déontologie de la profession de chirurgien-dentiste ;
- trahit ou abuse de la confiance des praticiens et/ou des patients ;
- a été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- abuse de l'alcool et des produits médicamenteux sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;
- consomme de la drogue et autres stupéfiants sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;
- divulgue un diagnostic ou tout traitement nouveau non validé au grand public ;
- décède.

La radiation n'est prononcée qu'après accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire sauf en cas de décès.

Article 15 : En cas d'infirmité ou d'état pathologique, rendant dangereux l'exercice de la profession par un Chirurgien-Dentiste, le Conseil national lui interdit temporairement ou définitivement l'exercice de la profession ou de demande pour convenance personnelle.

Article 16 : La radiation ne devient définitive qu'après l'expiration des voies de recours et prive automatiquement du droit d'exercer la profession.

Article 17 : La liste des Chirurgiens-Dentistes définitivement radiés, annexée au Tableau d'inscription annuelle fait l'objet de publication.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le Règlement Intérieur de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Mali complète les dispositions du présent décret.

Article 19 : Le ministre de la Santé et du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement Social,
Madame Diéminatou SANGARE**

DECRET N°2022-0433/PT-RM DU 21 JUILLET 2022 PRECISANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES DU MALI

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la transition ;

Vu les Codes Harmonisés de Déontologie et d'Exercice des professions de Sage-Femme et d'infirmier des pays membres de la CEDEAO de novembre 2014 ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°2017-033 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des Sages-Femmes du Mali ;

Vu le Décret n° 2017-0724 / P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Sages-femmes du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret précise les conditions d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes du Mali.

Article 2 : Le Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes est la liste nominative des sages-femmes autorisées à exercer leur art en République du Mali. Toutefois, l'Ordre procède à une publication annuelle du Tableau.

L'inscription à l'Ordre des Sages-Femmes du Mali est unique et sanctionnée par une attestation d'inscription avec un numéro identifiant dans le registre national

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU MALI

Article 3 : L'inscription au Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes du Mali est l'opération qui consiste à enregistrer toutes les informations professionnelles et l'identification de la sage-femme.

Article 4 : Nul ne peut, outre, les conditions définies aux articles 10 et 11 de la loi portant création de l'Ordre des Sages-Femmes du Mali, être inscrite au Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes si elle ne remplit les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre national de l'Ordre des Sages-Femmes ;

- être indemne de toute condamnation judiciaire et disciplinaire ;

- être à jour de ses cotisations annuelles.

Article 5 : Tout postulant à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes doit adresser une demande d'inscription au Président de l'Ordre des Sages-Femmes.

Les pièces constitutives du dossier sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 6 : La postulante joint à sa demande l'engagement écrit suivant : « Je soussignée, Madame certifie avoir pris connaissance des textes régissant l'exercice de la profession de Sage-Femme en République du Mali et m'engage sur l'honneur à les respecter, sous peine d'encourir des sanctions prévues en la matière ».

Article 7 : Les délais pour se prononcer sur l'inscription d'une sage-femme à l'Ordre sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Une Sage-Femme ne peut être inscrite concomitamment au Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes du Mali et celui d'un autre État.

Article 9 : Lorsque le Conseil national rejette la demande d'inscription d'une postulante au Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes, la décision de rejet est motivée et notifiée à la postulante.

Article 10 : Le Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes comporte les mentions ci-après :

- l'année de l'inscription de la postulante ;
- le numéro d'inscription de la postulante ;
- le (s) prénom (s) et le nom de la postulante ;
- l'adresse de la Sage-Femme : résidence principale où l'intéressée exerce.

Article 11 : Le Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes est publié chaque année dans les journaux d'annonce légale.

Article 12 : Toute praticienne qui cesse d'exercer son activité informe le Conseil National qui prend acte de sa décision.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Article 13 : La radiation est l'opération qui consiste à rayer une Sage-Femme inscrite au Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes.

Elle entraîne systématiquement la perte des droits attachés à l'inscription sur le Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes.

Article 14 : Peut faire l'objet de radiation du Tableau de l'Ordre des Sages-Femmes, toute sage-femme qui :

- demande sa radiation pour convenance personnelle ;
- viole le code de déontologie de la profession de Sage-Femme ;
- trahit ou abuse de la confiance des praticiens et/ou des patients ;
- a été condamnée à une peine afflictive ou infamante ;
- abuse de l'alcool et des produits médicamenteux sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;
- consomme de la drogue et autres stupéfiants sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;
- divulgue un diagnostic ou tout traitement nouveau non validé au grand public ;
- décède.

La radiation n'est prononcée qu'après accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire sauf cas de décès.

Article 15 : En cas d'infirmité ou d'état pathologique, rendant dangereux l'exercice de la profession par une Sage-Femme, le Conseil national lui interdit temporairement ou définitivement l'exercice de la profession.

Article 16 : La radiation ne devient définitive qu'après l'expiration des voies de recours et la privation automatiquement du droit d'exercer la profession.

Article 17 : La liste des Sages-Femmes définitivement radiées, annexée au Tableau d'inscription annuelle fait l'objet de publication.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le Règlement Intérieur de l'Ordre des Sages-Femmes du Mali complète les dispositions du présent décret.

Article 19 : Le ministre de la Santé et du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**DECRET N°2022-0434/PT-RM DU 21 JUILLET 2022
PRECISANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION
ET DE RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la charte de la Transition ;

Vu la Directive n°06/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA ;

Vu le Code de déontologie harmonisé de l'exercice des pharmaciens dans l'espace CEDEAO d'août 2011 ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°96-032 / AN-RM du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 Janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu la Loi n°2017-031 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ;

Vu le Décret n° 2017-0722 / P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des pharmaciens du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret précise les conditions d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

Article 2 : Le Tableau de l'Ordre des Pharmaciens est la liste nominative des Pharmaciens autorisés à exercer leur art en République du Mali. Toutefois, l'Ordre procède à une publication annuelle du Tableau.

L'inscription à l'Ordre des Pharmaciens est unique et sanctionnée par une attestation d'inscription avec un numéro identifiant dans le registre national.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION
AU TABLEAU DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Article 3 : L'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens est l'opération qui consiste à enregistrer toutes les informations professionnelles et l'identification du Pharmacien.

Article 4 : Nul ne peut, outre, les conditions définies aux articles 10 et 11 de la loi portant création de l'Ordre des Pharmaciens, être inscrit au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre national de l'Ordre des Pharmaciens ;

- être indemne de toute condamnation afflictive ou infamante ;

- être à jour de ses cotisations annuelles.

Article 5 : Tout postulant à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens doit adresser une demande d'inscription au Président de l'Ordre des Pharmaciens.

Les pièces constitutives du dossier sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 6 : Le postulant joint à sa demande l'engagement écrit suivant : « Je soussigné, Docteur certifie avoir pris connaissance des textes régissant l'exercice de la profession de Pharmacien en République du Mali et m'engage sur l'honneur à les respecter, sous peine d'encourir les sanctions prévues en la matière».

Article 7 : Les délais pour se prononcer sur l'inscription d'un pharmacien à l'Ordre sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Un Pharmacien ne peut être inscrit concomitamment au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens du Mali et celui d'un autre Etat.

Article 9 : Lorsque le Conseil national de l'ordre rejette la demande d'inscription d'un postulant au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, la décision de rejet est motivée et notifiée au postulant.

Article 10 : Le Tableau de l'Ordre des Pharmaciens comporte les mentions ci-après :

- l'année de l'inscription du postulant ;
- le numéro d'inscription du postulant ;
- le nom et le (s) prénom (s) du postulant ;
- l'adresse du Pharmacien : résidence principale où l'intéressé exerce.

Article 11 : Le Tableau de l'Ordre des Pharmaciens est publié chaque année dans les journaux d'annonce légale.

Article 12 : Tout praticien qui cesse d'exercer son activité informe le Conseil National qui prend acte de sa décision.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Article 13 : La radiation est l'opération qui consiste à rayer un Pharmacien inscrit au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

Elle entraîne systématiquement la perte des droits attachés à l'inscription sur le Tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 14 : Peut faire l'objet de radiation du Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, tout Pharmacien qui :

- demande sa radiation pour convenance personnelle ;
- viole le code de déontologie de la profession de pharmacien ;
- trahit ou abuse de la confiance des praticiens et/ou des patients ;
- a été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- abuse de l'alcool et des produits médicamenteux sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;
- consomme de la drogue et autres stupéfiants sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;
- divulgue un diagnostic ou tout traitement nouveau non validé au grand public ;
- décède.

La radiation n'est prononcée qu'après accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire sauf en cas de décès.

Article 15 : En cas d'infirmité ou d'état pathologique, rendant dangereux l'exercice de la profession par un Pharmacien, le Conseil national lui interdit temporairement ou définitivement l'exercice de la profession.

Article 16 : La radiation ne devient définitive qu'après l'exercice des voies de recours et la privation automatique du droit d'exercer la profession.

Article 17 : La liste des Pharmaciens définitivement radiés, annexée au Tableau d'inscription annuelle fait l'objet de publication.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le Règlement Intérieur de l'Ordre des Pharmaciens du Mali complète les dispositions du présent décret.

Article 19 : Le ministre de la Santé et du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**DECRET N°2022-0435/PT-RM DU 21 JUILLET 2022
PRECISANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION
ET DE RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE
DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la transition ;

Vu les Codes Harmonisés de Déontologie et d'Exercice des professions de Sage-Femme et d'infirmier des pays membres de la CEDEAO de novembre 2014 ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°96-032 / AN-RM du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°2017-034 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0725 / P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret précise les conditions d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.

Article 2 : Le Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers est la liste nominative des infirmières et infirmiers autorisés à exercer leur art en République du Mali. Toutefois, l'Ordre procède à une publication annuelle du Tableau.

L'inscription à l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali est unique et sanctionnée par une attestation d'inscription avec un numéro identifiant dans le registre national

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DU MALI

Article 3 : L'inscription au Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali est l'opération qui consiste à enregistrer toutes les informations professionnelles et l'identification de l'infirmière ou de l'infirmier.

Article 4 : Nul ne peut, outre, les conditions définies aux articles 10 et 11 de la loi portant création de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali, être inscrit au Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre national de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers ;
- être indemne de toute condamnation judiciaire et disciplinaire ;
- être à jour de ses cotisations annuelles.

Article 5 : Tout postulant à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers doit adresser une demande d'inscription au Président de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers.

Les pièces constitutives du dossier sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 6 : Le postulant joint à sa demande l'engagement écrit suivant : « Je soussigné, Monsieur/Madame certifie avoir pris connaissance des textes régissant l'exercice de la profession infirmière en République du Mali et m'engage sur l'honneur à les respecter, sous peine d'encourir des sanctions prévues en la matière ».

Article 7 : Les délais pour se prononcer sur l'inscription d'une Infirmière ou d'un Infirmier à l'Ordre sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Une Infirmière ou un Infirmier ne peut être inscrit concomitamment au Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali et celui d'un autre Etat.

Article 9 : Lorsque le Conseil national rejette la demande d'inscription d'un postulant au Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers, la décision de rejet est motivée et notifiée au postulant.

Article 10 : Le Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers comporte les mentions ci-après :

- l'année de l'inscription du postulant ;
- le numéro d'inscription du postulant ;
- le (s) prénom (s) et le nom du postulant ;
- l'adresse de l'infirmière ou de l'infirmier : résidence principale où l'intéressé exerce.

Article 11 : Le Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers est publié chaque année dans les journaux d'annonce légale.

Article 12 : Tout praticien qui cesse d'exercer son activité informe le Conseil national qui prend acte de sa décision.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS

Article 13 : La radiation est l'opération qui consiste à rayer une Infirmière ou un Infirmier inscrit au Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers

Elle entraîne systématiquement la perte des droits attachés à l'inscription sur le Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers.

Article 14 : Peut faire l'objet de radiation du Tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers, toute infirmière ou tout infirmier qui :

- demande sa radiation pour convenance personnelle ;
- viole le code de déontologie de la profession infirmière ;
- trahit ou abuse de la confiance des praticiens et/ou des patients ;

-
- a été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
 - abuse de l'alcool et des produits médicamenteux sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;
 - consomme de la drogue et autres stupéfiants sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;
 - divulgue un diagnostic ou tout traitement nouveau non validé au grand public ;
 - décède.

La radiation n'est prononcée qu'après accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire sauf cas de décès.

Article 15 : En cas d'infirmité ou d'état pathologique, rendant dangereux l'exercice de la profession par une Infirmière ou un Infirmier, le Conseil National lui interdit temporairement ou définitivement l'exercice de la profession.

Article 16 : La radiation ne devient définitive qu'après l'expiration des voies de recours et la privation automatiquement du droit d'exercer la profession.

Article 17 : La liste des Infirmières et Infirmiers définitivement radiés, annexée au Tableau d'inscription annuelle fait l'objet de publication.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le Règlement Intérieur de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali complète les dispositions du présent décret.

Article 19 : Le ministre de la Santé et du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS



RESEAU DE MICRO-INSTITUTIONS DE CROISSANCE DE REVENUS (RMCR)

SIEGE SOCIAL : KALABANCOURA-ROUTE AEROPORT,

Poste	Actif	Montant brut	Amort./Prov.	Déc 2021	Déc 2020
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1,639,562,841		1,639,562,841	2,664,740,179
A10	Valeur en caisse	258,985,575		258,985,575	321,842,657
A11	Billets et monnaies	258,985,575		258,985,575	321,842,657
A12	Comptes ordinaires débiteurs	1,380,577,266		1,380,577,266	2,342,897,522
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs				
A2H	Dépôts à terme constitués				
A2I	Dépôts de garantie constitués				
A2J	Autres dépôts constitués				
A3A	Comptes de prêts				
A3B	Prêts à moins d'un an				
A3C	Prêts à terme				
A60	Créances rattachées				
A70	Prêts en souffrances				
	Prêts immobilisés				
A71	Prêts en souffrance de 6mois au plus				
A72	Prêts en souffrance de plus de 6mois à 12mois au plus				
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24mois au plus				
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES	6,133,269,313	267,601,140	5,865,668,173	5,591,286,588
B2D	Crédit à court terme	5,374,211,500		5,374,211,500	5,084,600,450
B2N	Comptes ordinaires				
B30	Crédit à moyen terme				
B40	Crédit à long terme				
B65	Créances rattachées	389,063,600		389,063,600	347,369,547
B70	Crédits en souffrance	369,994,213	267,601,140	102,393,073	159,316,591
	Crédit immobilisés				522,260
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	49,246,370	17,321,256	31,925,114	33,324,813
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	122,118,960	85,260,036	36,858,924	48,282,848
Poste	Actif	Montant brut	Amort./Prov.	Déc 2021	Déc 2020
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plu	198,628,883	165,019,848	33,609,035	77,186,670
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERS	8,384,019		8,384,019	23,130,807
C10	Titres de placement				
C30	Comptes de stocks				
C31	Stocks de meuble				

C32	Stocks de marchandises				
C33	Stocks de fournitures				
C34	Autres stocks et assimilés				
C40	Débiteurs divers	2,616,515		2,616,515	5,495,533
C55	Créance rattachées				
C56	Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat				
C59	Valeurs à rejeter				
C6A	Compte d'ordre et divers	5,767,504		5,767,504	17,635,274
D01	VALEURS IMMOBILISEES	2,018,311,551	1,249,529,605	768,781,946	745,145,999
D1A	Immobilisations financières				
D10	Prêts et titres subordonnés				
D1E	Titres de participation				
D1L	Titres d'investissement				
D1S	Dépôts et cautionnements	2,100,000		2,100,000	2,100,000
D23	Immobilisations en cours	2,250,000		2,250,000	13,683,747
D24	Incorporelles	2,250,000		2,250,000	3,986,397
D25	Corporelles				9,697,350
D30	Immobilisations d'exploitation	2,013,961,551	1,249,529,605	764,431,946	729,362,252
D31	Incorporelles	150,969,641	132,895,357	18,074,284	51,997
D36	Corporelles	1,862,991,910	1,116,634,248	746,357,662	729,310,255
D40	Immobilisations hors exploitation				
D41	Incorporelles				
D45	Corporelles				
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie				
D46	Incorporelles				
D47	Corporelles				
D50	Crédit bail et opérations assimilées				
D51	Crédit-bail				
D52	L.O.A.				
D53	Location-vente				
D60	Créances rattachées				
D70	Créances en souffrance				
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus				
D72	Créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au pl				
D73	Créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au				
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES				
	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS				
E90	TOTAL DE L'ACTIF	9,799,527,723	1,517,130,745	8,282,396,979	9,024,303,573

Poste	Passif	Déc 2021	Déc 2020
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	3,676,950,604	4,261,728,373
F1A	Comptes ordinaires créditeurs		
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	500,000,000	500,000,000
F2B	Dépôts à terme reçus	500,000,000	500,000,000
F2C	Dépôts de garantie reçus		
F2D	Autres dépôts reçus		
F3A	Comptes d'emprunts	3,058,230,684	3,647,593,575
F3E	Emprunts à moins d'un an		
F3F	Emprunt à terme	3,058,230,684	3,647,593,575
F50	Autres sommes dues aux institutions financières		
F55	Ressources affectées	5,099,132	486,950
F60	Dettes rattachées	113,620,788	113,647,848
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	1,500,960,774	1,953,793,577
G10	Comptes ordinaires créditeurs	616,754,501	804,933,594
G15	Dépôts à terme reçus	167,506,935	422,593,670
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial		
G30	Autres dépôts de garantie reçus	716,180,808	725,163,583
G35	Autres dépôts reçus		
G60	Emprunts		
G70	Autres sommes dues		
G90	Dettes rattachées	518,530	1,102,730
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	651,333,396	357,997,649
H10	Versements restant à effectuer		
H40	Créditeurs divers	456,897,154	296,821,024
H6A	Comptes d'ordre et divers	194,436,242	61,176,625
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATION FINANCIERES		
K20	Titres de participation		
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	2,453,152,205	2,450,783,974
L10	Subventions d'investissement	28,615,565	44,259,684
L20	Fonds affectés		

L27	Fonds de crédit	186,347,677	186,347,677
L30	Provisions pour risques et charges		
L31	Provisions pour charges de retraite		
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signature		
L33	Autres provisions pour risques et charges		
L35	Provisions réglementées		
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long terme		
L37	Provisions spéciales de réévaluation		
L41	Emprunt et titres émis subordonnés		
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés		
L45	Fonds pour risques financiers généraux		
L50	Primes liées au capital		
L55	Réserves	176,924,168	176,924,168
L56	Réserve générale	176,924,168	176,924,168
L57	Réserves facultatives		
L58	Autres réserves		
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations		
L60	Capital		
L61	Capital appelé		
L62	Capital non appelé		
L65	Fonds de dotation	2,287,968,330	2,287,968,330
L70	Report à nouveau (+ou-)	-244,715,885	-253,320,715
L75	Excédent des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ou-)	18,012,350	8,604,830
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	18,012,350	
L82	Excédent ou déficit de l'exercice		8,604,830
L90	TOTAL DU PASSIF	8,282,396,979	9,024,303,573

COMPTE DE RESULTAT VERSION DEVELOPPEE			
Etat :		Etablissement : RESEAU DE MICRO INSTITUTION DE CROISSANCE DE REVEN	
Date d'arrêté : 2021/12/31		D : RA0	
P : A		N. S. :	
Francs CFA)		M : 1 (en	
DIMF 2080			
Code Poste	CHARGES	Déc 2021	Déc 2020
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	382,336,747	377,114,724
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R1B	Organe financier	0	0
R1C	Caisse centrale	0	0
R1D	Trésor public	0	0
R1E	CCP	0	0
R1F	Banques et correspondants	0	0
R1H	Etablissements financiers	0	0
R1I	SFD	0	0
R1K	Autres institutions financières	0	0
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	23,887,500	17,143,750
R1N	Dépôts à terme reçus	23,887,500	17,143,750
R1P	Dépôts de garantie reçus	0	0
R1Q	Autres dépôts reçus	0	0

R2A	Intérêts sur comptes d'emprunts	344,986,164	347,089,936
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	0	0
R2G	Intérêts sur emprunts à terme	344,986,164	347,089,936
		0	0
R2R	Autres intérêts	0	0
R2T	Divers intérêts	0	0
		0	0
R2Z	Commissions	13,463,083	12,881,038
		0	0
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	15,614,250	22,237,561
		0	0
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	12,425,040	11,988,110
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	12,425,040	11,988,110
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	0	0
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	0	0
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	0	0
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues	0	0
R3Q	Autres intérêts	0	0
R3T	Commissions	3,189,210	10,249,451
		0	0
	MARGES D'INTERÊT BENEFICIAIRE	1,459,559,181	1,505,720,648
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	397,950,997	399,352,285
		0	0
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0	0
R4C	Charges et pertes sur titres de placement	0	0
R4K	Charges sur opérations diverses	0	0
R4N	Commissions	0	0
		0	0
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5C	Frais d'acquisition	0	0
R5D	Etalement de la prime	0	0
		0	0
		0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL et OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5G	Charges sur opérations de crédit bail	0	0
R5H	Dotation aux amortissements	0	0
R5J	Dotation aux provisions	0	0
R5K	Moins-value de cession	0	0
R5L	Autres charges	0	0
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat	0	0
R5N	Dotation aux amortissements	0	0
R5P	Dotation aux provisions	0	0
R5Q	Moins-value de cession	0	0
R5R	Autres charges	0	0
R5S	Charges sur opérations de location-vente	0	0
R5T	Dotation aux amortissements	0	0
R5U	Dotation aux provisions	0	0
R5V	Moins-values de cession	0	0

R5X	Autres charges	0	0
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	139,689,729	12,675,465
R6B	Perte sur opérations de change	139,689,729	12,675,465
R6C	Commissions	0	0
		0	0
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières	0	0
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières	0	0
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiai	0	0
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
R6S	Charges sur engagements sur titres	0	0
R6T	Charges sur autres engagements reçus	0	0
		0	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	2,877,148	2,433,819
R6W	Charges sur les moyens de paiement	0	0
R6X	Autres charges sur prestations de services financiers	2,877,148	2,433,819
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
R7B	Moins-values sur cession d'éléments d'actif	0	0
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière	0	0
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	0	0
		0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	37,170,543
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	142,566,877	15,109,284
		0	0
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	1,459,559,181	1,505,720,648
		0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	37,170,543
		0	0
	PRODUIT FINANCIER NET	1,459,559,181	1,542,891,191
		0	0
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	39,500	303,900
R8G	Achats de marchandises	39,500	303,900
R8J	Stocks vendus	0	0
R8L	Variations positives de stocks de marchandises	0	0
		0	0
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	1,861,569,635	2,296,125,643
S02	FRAIS DE PERSONNEL	506,714,092	511,124,970
S03	Salaires et traitements	407,929,081	413,417,653
S04	Charges sociales	98,096,441	97,707,317
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	688,570	0
		0	0
S1A	IMPÔTS ET TAXES	2,233,609	1,740,802
S1B	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0	0
S1C	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des imp	2,233,609	1,740,802
S1D	Impôts directs	0	0
S1G	Impôts indirects	0	0
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	0	0

S1J	Impôts et taxes divers	2,233,609	1,740,802
S1K	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	0	0
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	441,510,926	435,206,090
S2B	Services extérieurs	61,177,420	67,271,806
S2C	Redevances de crédit-bail	0	0
S2D	Loyers	12,552,100	13,714,350
S2F	Charges locatives et de co-propriété	449,000	189,100
S2H	Entretien et réparations	31,348,684	38,111,800
S2J	Primes d'assurance	12,049,191	14,242,478
S2K	Etudes et recherches	0	3,000
S2M	Frais de formation du personnel	4,778,445	1,11,78
S2L	Divers	0	0
S3A	Autres services extérieurs	226,366,190	205,063,661
S3B	Personnel extérieurs à l'institution	36,564,289	37,193,463
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	29,286,280	20,752,826
S3E	Publicité, publications et relations publiques	1,183,700	604,350
S3G	Transports de biens	4,302,532	286,150
S3J	Transports collectifs du personnel	5,000	5,500
S3L	Déplacements, missions et réceptions	28,666,683	32,285,010
S3M	Achats non stockés de matières et fournitures	88,241,521	93,773,486
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	38,116,185	20,162,876
S3P	Divers	0	0
S4A	Charges diverses d'exploitation	153,967,316	162,870,623
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs simi	2,981,550	12,010,303
S4D	Indemnités de fonction versées	0	0
S4I	Frais de tenue d'assemblée	536,500	664,640
S4K	Moins-value de cession sur immobilisations	0	0
S4L	Sur immobilisations corporelles et incorporelles	0	0
S4M	Sur immobilisations financières	0	0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière	0	0
S4Q	Produits rétrocédés	0	0
S4R	Autres transferts de produits	0	0
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	150,449,266	150,195,680
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	113,699,561	124,110,728
T53	Dotations aux amortissements de charges à répartir	0	0
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	113,689,794	124,110,728
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	9,767	0
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0	0
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0	0
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	0	0
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	797,411,447	1,223,943,053
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	292,701,586	704,609,124
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	86,830,442	121,735,313

T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrances de 6 mois à 12 mois au plus	94,760,558	171,951,141
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrances de 12 mois à 24 mois au plu	111,110,586	410,922,670
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	0	0
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
T6J	Dotations aux provisions règlementées	0	0
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes des provisions	504,709,861	519,333,929
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLE	10,346,164	1,465,000
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	2,650,000
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	0	0
L80	EXCEDENT	18,012,351	8,604,831
T84	TOTAL CHARGES	2,430,485,523	2,723,610,943

Code Poste	PRODUITS	Déc 2021	Déc 2020
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	31,670,378	24,128,161
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	26,895,762	13,829,153
V1B	Organe financier	0	0
V1C	Caisse centrale	0	0
V1D	Trésor public	0	0
V1E	CCP	0	0
V1F	Banques et correspondants	26,895,762	13,829,153
V1H	Etablissements financiers	0	0
V1I	SFD	0	0
V1K	Autres institutions financières	0	0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	0	0
V1Q	Intérêts sur Dépôts à terme constitués	0	0
V1R	Intérêts surs Dépôts de garantie constitués	0	0
V1S	Intérêts sue Autres dépôts constitués	0	0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	0	0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an	0	0
V2G	Intérêts sur prêts à terme	0	0
V2Q	Autres intérêts	0	0
V2S	Divers intérêts	0	0
V2T	Commissions	4,774,616	10,299,008
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	1,469,126,621	1,520,091,341
V3B	Intérêts sur crédits aux membres, bénéficiaires ou clients	1,222,424,474	1,250,071,361
V3G	Autres crédits à court terme	1,222,424,474	1,250,071,361
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	0	0
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	0	0
V3R	Autres intérêts	13,567,167	23,176,263
V3T	Divers intérêts	13,567,167	23,176,263
V3X	Commissions	233,134,980	246,843,717
	MARGES D'INTERÊT DEFICITAIRE	356,713,179	360,853,431
	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	1,500,796,999	1,544,219,502
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERES	0	0
V4C	Produits et profits sur titre de placement	0	0
V4E	Produits sur opérations diverses	0	0
V4F	Commissions	0	0

V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5D	Dividende et produits assimilés sur titre de participation	0	0
V5F	Produits et profit sur titres d'investissement	0	0
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL et OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V5H	produits sur opérations de crédit bail	0	0
V5J	Loyers	0	0
V5K	reprises de provisions	0	0
V5L	plus-values de cession	0	0
V5M	autres produits	0	0
V5N	produits sur opérations de location avec option d'achat	0	0
V5P	loyers	0	0
V5Q	reprises de provisions	0	0
V5R	plus-values de cession	0	0
V5S	autres produits	0	0
V5T	produits sur opérations de location vente	0	0
V5V	loyers	0	0
V5W	reprises de provisions	0	0
V5X	plus-values de cession	0	0
V5Y	autres produits	0	0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGES	57,872,949	52,279,827
V6B	Gains sur opérations de change	57,872,949	52,279,827
V6C	Commissions	0	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
V6K	Produits sur engagements de financements donnés aux institutions financières	0	0
V6L	produits sur engagements de garantie donnés institutions financières	0	0
V6N	produits sur engagements de financements donnés aux membres, clients ou bénéfici	0	0
V6P	produits sur engagements de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou client	0	0
V6Q	produits sur engagements sur titres	0	0
V6R	produits sur autres engagements donnés	0	0
V6S	Produit sur les opérations effectuées pour le compte de tiers	0	0
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0	0
V6V	produits sur les moyens de paiement	0	0
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers	0	0
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif	0	0
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière	0	0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	84,693,928	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	57,872,949	52,279,827
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	356,713,179	360,853,431
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	84,693,928	0
	CHARGE FINANCIERE NETTE	441,407,107	360,853,431
	VENTE	0	0
V8B	MARGE COMMERCIALE	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS NEGATIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	739,320,909	1,020,736,073

W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	0	0
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires	0	0
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues	0	0
W4G	Plus-values de cession	0	0
W4H	Sur immobilisations incorporelles et corporelles	0	0
W4J	Sur immobilisations financières	0	0
W4K	Revenus des immeubles hors exploitation	0	0
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	0	0
W4M	Charges refacturées	0	0
W4N	Charges à r »partir sur plusieurs exercices	0	0
W4P	Autres transferts de charges	0	0
W4Q	Autres produits divers d'exploitation	0	0
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE	0	0
W51	Immobilisations corporelles	0	0
W52	Immobilisations incorporelles	0	0
W53	SBVENTIONS D'EXPLOITATION	0	0
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0	0
X56	Reprises de provisions sur immobilisations	0	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	739,320,909	1,020,736,073
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	676,981,149	984,604,513
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	5,618,272	16,050,610
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	42,536,972	82,277,587
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 12 mois à 24 mois au plus	628,825,905	886,276,316
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif	0	0
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	0	0
X6J	Récupération sur créances amorties	62,339,760	36,131,560
X6I	Reprises de provisions règlementées	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	132,494,666	106,375,541
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
L80	DEFICIT	0	0
X84	TOTAL PRODUITS	2,430,485,523	2,723,610,943

N°	Code	Nom Ratio	Composant		Résultat	Norme	
			Libellé	Valeur			
Ratio Ratios BECAO							
1	001	LIMITATION DES RISQUES AUXQUELS EST EXPOSEE UNE INSTITUTION	Numérateur	Risque portées par l'institution	7 124 782 979,000	104,843	<=200%
	001-D		Dénominateur	Ressources	6 795 644 324,932	0	
2	002	COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES	Numérateur	Ressources stables	6 895 070 631,932	791,468	>=100%
	002-D		Dénominateur	Emplois à moyen et long terme	871 175 019,097	0	
3	003	LIMITATION DES PRETS AUX DIRIGEANTS ET AU PERSONNEL, AINSI QU'AUX PERSONNES LIEES	Numérateur	Prêts et engagements par signature données aux dirigeants	0,000	0,000	<=10%
	003-D		Dénominateur	Fonds propres	2 432 827 920,992	0	
4	004	LIMITATION DES RISQUES PRIS SUR UNE SEULE SIGNATURE	Numérateur	Prêts et engagements par signature données au plus gros emprunteur	11 550 000,000	0,475	<=10%
	004-D		Dénominateur	Fonds propres	2 432 827 920,992	0	
5	005	NORME DE LIQUIDITE	Numérateur	Valeurs réalisables et disponibles	7 405 454 456,000	131,542	>=100%
	005-D		Dénominateur	Passif exigible	5 629 709 399,556	0	
6	006	LIMITATION DES OPERATIONS AUTRES QUE LES ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT	Numérateur	Montants consacré par l'institution aux activités autres que l'épargne et le c		0	<=5%
	006-D		Dénominateur	Risque portées par l'institution	7 124 782 979,000	0	
7	007	CONSTITUTION DE LA RESERVE GENERALE	Numérateur	BASE : Résultat (L80) + report à nouveau déficitaire (L70)		0	
	007-D		Dénominateur	6,67	6,667	0	
8	008	NORME DE CAPITALISATION	Numérateur	Fonds propres	2 432 827 920,992	29,373	>=15%
	008-D		Dénominateur	Total actif net	8 282 396 978,649	0	
9	009	LIMITATION DES PRISES DE PARTICIPATION	Numérateur	TITRES DE PARTICIPATION		0	
	009-D		Dénominateur	Fonds propres	2 432 827 920,992	0	

N°	Code	Nom Ratio	Composant		Résultat	Norme
			Libellé	Valeur		

Ratio INDICATEURS DE QUALITE
DU PORTEFEUILLE

10	16	Portefeuille classé à risque de 30 jours	Numérateur	Encours des prêts comportant au moins une échéance impayée de 30 jours	459 857 788,000	8,006	5%
	016-D		Dénominateur	Montant brut du portefeuille de prêts	5 744 205 713,000	0	
11	17	Portefeuille classé à risque de 90 jours	Numérateur	Encours des prêts comportant au moins une échéance impayée de 90 jours	369 994 213,000	6,441	3%
	017-D		Dénominateur	Montant brut du portefeuille de prêts	5 744 205 713,000	0	
12	18	Portefeuille classé à risque de 180 jours	Numérateur	Encours des prêts comportant au moins une échéance impayée de 180 jours	320 647 843,000	5,582	2%
	018-D		Dénominateur	Montant brut du portefeuille de prêts	5 744 205 713,000	0	
13	19	Taux de provisions pour créances en souffrance	Numérateur	Montant brut des provisions constituées	267 601 140,000	72,326	≥40%
	019-D		Dénominateur	Montant brut des créances en souffrance	369 994 213,000	0	
14	20	Taux de perte sur créances	Numérateur	Montant des crédits passés en perte durant la période	504 709 861,000	8,786	<1%
	020-D		Dénominateur	Montant brut du portefeuille de prêts	5 744 205 713,000	0	

Sous total

10

Ratio

INDICATEURS
D'ACTIVITES

15	29	Montant moyen des crédits décaissés	Numérateur	Montant total des crédits décaissés au cours de la période	8 644 217 050,000	218 200,148	Tendance haussière
	029-D		Dénominateur	Nombre total de crédits décaissés au cours de la période	39 616,000	0	
16	30	Montant moyen de l'épargne par épargnant	Numérateur	Montant des dépôts à la fin de la période ²	1 500 442 244,000	19 092,997	Tendance haussière
	030-D		Dénominateur	Nombre d'épargnant à la fin de la période	78 586,000	0	
17	31	Encours moyen des crédits par emprunteur	Numérateur	Montant brut du portefeuille de prêts	5 744 205 713,000	124 003,318	Tendance haussière
	031-D		Dénominateur	Nombre d'emprunteurs actifs	46 323,000	0	

Ratio INDICATEURS D'EFFICACITE /
PRODUCTIVITE

18	21	Productivité des agents de crédit	Numérateur	Nombre d'emprunteurs actifs	46 323,000	0	>=130
	021-D		Dénominateur	Nombre d'agent de crédit		0	
19	22	Productivité du Personnel	Numérateur	Nombre de clients actifs	78 586,000	26 195,333	>115
	022-D		Dénominateur	Nombre d'employé	3,000	0	
20	23	Charges d'exploitation rapportées au portefeuille de crédit	Numérateur	Montant total des charges d'exploitation	2 402 127 008,741	41,621	<=35%
	023-D		Dénominateur	Montant brut moyen du portefeuille de crédit	5 771 403 004,500	0	
21	24	Ratio des frais généraux rapportés au portefeuille de crédits	Numérateur	Frais généraux	1 330 792 132,570	23,058	<= 15% pour les structures de crédit direct <= 20% pour les structures d'épargne et de crédit
	024-D		Dénominateur	Montant brut moyen du portefeuille de crédit	5 771 403 004,500	0	

22	25	Ratio des charges de Personnel	Numérateur	Montant des charges de personnel de la période	506 714 091,570	8,780	<= 5% pour les structures de crédit direct <= 10% pour les structures d'épargne et de crédit
	025-D		Dénominateur	Montant brut moyen du portefeuille de crédit	5 771 403 004,500	0	

Sous total

10

Ratio INDICATEURS DE RENTABILITE

23	11	Rentabilité des fonds propres	Numérateur	Résultat net d'exploitation hors subventions (RNE)	-104 136 151,741	-4,112	>15%
	011-D		Dénominateur	Montant moyen des fonds propres pour l'exercice (mmFP)	2 532 503 263,863	0	
24	12	Rendement sur Actif	Numérateur	Résultat net d'exploitation hors subventions (RNE)	-104 136 151,741	-1,023	>3%
	012-D		Dénominateur	Montant moyen de l'actif pour la période (mmAE)	+++++	0	
25	13	Autosuffisance opérationnelle	Numérateur	Montant total des produits d'exploitation	2 297 990 857,000	95,665	>130%
	013-D		Dénominateur	Montant total des charges d'exploitation	2 402 127 008,741	0	
26	14	Marge bénéficiaire	Numérateur	Résultat net d'exploitation hors subventions (RNE)	-104 136 151,741	-4,532	>20%
	014-D		Dénominateur	Montant total des produits d'exploitation	2 297 990 857,000	0	
27	15	Coefficient d'exploitation	Numérateur	Frais généraux	1 330 792 132,570	130,707	<= 40% pour les structures de crédit direct <= 60% pour les structures d'épargne et de crédit
	015-D		Dénominateur	Produits financiers nets (PFN)	1 018 152 073,917	0	

**Ratio INDICATEURS DE GESTIONS
DU BILAN**

28	26	Taux de rendement des actifs (format 1)	Numérateur	Montant des intérêts et des commissions perçus au cours de la période	1 558 669 948,000	23,075	>15%
	026-D		Dénominateur	Montant moyen des actifs productifs de la période	6 754 788 766,000	0	
29	27	Ratio de liquidité de l'Actif	Numérateur	Disponibilités et comptes courants bancaires	1 639 562 841,000	16,731	<= 2% pour les structures de crédit direct <= 5% pour les structures d'épargne et de crédit
	027-D		Dénominateur	Total Actif (Période n)	9 799 527 723,218	0	
30	28	Ratio de capitalisation	Numérateur	Fonds propres (Période n)	2 453 152 204,992	25,033	>10%
	028-D		Dénominateur	Total Actif (Période n)	9 799 527 723,218	0	

Sous total

6

**Ratio AUTRES
RATIOS**

31	10	FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS	Numérateur	Total des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les titres de p	766 681 946,097	31,514	<=100%
	010-D		Dénominateur	Fonds propres	2 432 827 920,992	0	
32	32	Ratio de limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	Numérateur	Montant consacré par l'institution aux opérations autres que les activités d'épa		0	<= 5%
	032-D		Dénominateur	Total des risques	5 744 205 713,000	0	
33	33	Taille moyenne des groupes	Numérateur	Nombre de personnes morales (GP)	101 206,000	9,591	
	033-D		Dénominateur	Nombre de groupement	10 552,000	0	
34	34	Marge d'intérêt	Numérateur	Marge d'intérêt (701-601)	-350 666 369,083	-350 666 369,083	
	034-D		Dénominateur	1	1,000	0	

35	35	Taux de marge net	Numérateur	Produits sur opérations avec les institutions financières	31 670 378,000	8,283	%
	035-D		Dénominateur	Charges sur les opérations avec les institutions financières	382 336 747,083	0	
36	36	Contribution du siège ou des caisses affiliées aux frais généraux	Numérateur	Frais de tenue d'assemblée	536 500,000	0,040	%
	036-D		Dénominateur	Frais généraux	1 330 792 132,570	0	
37	37	Financement des immobilisations et des participations par les subventions	Numérateur	Immobilisations et participation	764 431 946,097	2 671,385	%
	037-D		Dénominateur	SUBVENTIONS	28 615 564,885	0	
38	38	Ratios masse salariale rapportée aux frais généraux	Numérateur	Charges du personnel	506 714 091,570	38,076	%
	038-D		Dénominateur	Frais généraux	1 330 792 132,570	0	
39	39	Taux de perte sur client	Numérateur			0	%
	039-D		Dénominateur			0	

A

E
A EUSURL NRSE
Rati o B RMBOU ME
E FRTS
AISDES DIRIGEA TSELU R
N S T

40	40	Indemnités de fonction versées aux administrateurs non salariés en FCFA	Numérateur	Indemnités de fonctions versées aux administrateurs non salariés en FCFA		0	
	040-D		Dénominateur	1	1,000	0	
41	41	Frais de tenue des réunions des organes et des assemblées en FCFA	Numérateur	Frais de tenue des réunions des organes et des assemblées en FCFA	536 500,000	536 500,000	
	041-D		Dénominateur	1	1,000	0	
42	42	- PERDIEM	Numérateur	Frais de tenue des réunions des organes et des assemblées en FCFA - PERDIEM		0	
	042-D		Dénominateur	1	1,000	0	

43	43	- TRANSPORT	Numérateur	Frais de tenue des réunion des organes et des assemblées en FCFA - TRANSPORT		0	
	043-D		Dénominateur	1	1,000	0	
44	44	- HEBERGEMENT	Numérateur	Frais de tenue des réunion des organes et des assemblées en FCFA - HEBERGEMENT		0	
	044-D		Dénominateur	1	1,000	0	
45	45	- TELEPHONE	Numérateur	Frais de tenue des réunion des organes et des assemblées en FCFA - TELEPHONE		0	
	045-D		Dénominateur	1	1,000	0	
46	46	- CARBURANT	Numérateur	Frais de tenue des réunion des organes et des assemblées en FCFA - CARBURANT		0	
	046-D		Dénominateur	1	1,000	0	
47	47	- AUTRES	Numérateur	Frais de tenue des réunion des organes et des assemblées en FCFA - AUTRES		0	
	047-D		Dénominateur	1	1,000	0	

Suivant récépissé n°0032/G-DB en date du 21 janvier 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Kotognontala de Sénou Héremakono Plateau, en abrégé : (ABSHP).

But : Améliorer les conditions socioéconomiques de ces membres et du quartier, etc.

Siège Social : Sénou Héremakono Pleau près de la mosquée MARIFOU.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Karim SIDIBE

Secrétaire général : Zoumanan DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : _Moulaye TOUMKARA

Secrétaire administratif : Karim SAMAKE

Secrétaire administratif adjoint : Yaya KONARE

Trésorier : Amadou DOUMBIA

Trésorier adjoint : Kassim DIALLO

Secrétaire à l'information : Kana TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Tété COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Bekaye DIALLO

Secrétaire Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bakary SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Kassim SANGARE

Secrétaire aux conflits adjoint : Néké Coulibaly

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Modibo DIALLO

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint : Amara SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Bourama MARIKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ibrahim SAMAKE

Secrétaire aux sports et loisirs : Amady KOUMARE

Secrétaire aux sports et loisirs adjoint : Faguimba KEITA

Suivant récépissé n°0176/G-DB en date du 18 mars 2021, il a été créé une association dénommée : «United for Mali-Anw bée bée Mali Fè», en abrégé : (UFM).

But : Unir de seconder les personnes et les organisations qui s'occupent des personnes dites vulnérables ; étudier propager, appliquer tout ce qui peut concourir à leur instruction, leur promotion sociale et de les représenter de manière globale, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue : 577.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Nafissa TRAORE

Vice-présidente : Mme Hanane KEÏTA

Secrétaire général : Abdourahamane TRAORE

Secrétaire générale adjointe : Mme Sarah TRAORE SAMAKE

Trésorière générale : Mme Awa TRAORE

Suivant récépissé n°0031/MATD-DGAT en date du 30 juillet 2021, il a été créé une association dénommée : «Alliance des volontaire pour le Mali», en abrégé : (A.V.P.M faso BAARA).

But : Contribuer au rehaussement du niveau de participation des jeunes dans la vie politique, etc.

Siège Social : Bamako- Rue : 30 mètres, Faladie auprès du GARBAL, Immeuble Aliou LAH

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Hamadoun DRAME

Secrétaire général adjoint : _Nourou dit DIOP

Secrétaire administratif : Diakaridia DOUMBIA

Secrétaire administratif adjoint : Seydou DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Sougalo KIETA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Kassim COULIBALY

Secrétaire à la communication : Bréhima FOFANA

Secrétaire à la communication adjoint : Abdoul Karim SAMAKE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Tiémoko KOUYATE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint : Hamza DIABATE

Secrétaire chargé des questions électorales : Fabou DEMBELE

Secrétaire chargé des questions électorales adjoint : Bourama DJIRE

Secrétaire à la formation et à la stratégie : Ousmane SANOGO

Secrétaire à la formation et à la stratégie adjoint : Mamadi DJIRE

Secrétaire chargé de questions financières : Sékou KANE

Secrétaire chargé de questions financières adjoint : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire chargé du sport et de la culture : Ousmane HAIDARA

Secrétaire chargé du sport et de la culture adjoint : Nékéti SINAYOKO

Commissaire aux comptes et aux contrôles : Karamoko DEMBELE

Commissaire aux comptes et aux contrôles : Adiaratou SANGARE

Suivant récépissé n°2022-012/P-CD en date du 15 février 2022, il a été créé une association dénommée : «Groupement pour le Développement de la Commune Rurale de Béma», en abrégé : (GDICRB).

But : Créer un cadre propice au développement des activités économiques de la commune ; appuyer les membres du groupement dans le domaine de l'éducation et le renforcement des capacités des secteurs locaux ; créer des activités génératrices de revenu, etc.

Siège Social : Béma dans la Commune rurale du même nom.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dioncounda DIAWARA

1er Vice-président : Diarra DIAWARA

Secrétaire administratif : Moussa SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Bandiougou DIAWARA

Trésorier général : Moussa SISSOKO

Trésorier général 1er adjoint : Bréhima DIAWARA

Trésorier général 2ème adjoint : Adama FOFANA

Secrétaire à l'information : Bouyagui CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Diagui FOFANA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mathiaba Babaye DIAWARA

Secrétaire aux conflits : Sékou Oumar KEBE

Secrétaire aux conflits adjoint : Chéickné CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Chéick DICKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Hady SOW

Commissaire aux comptes : Baba HAMOUDE

Commissaire aux comptes adjoint : Dialla COULIBALY

Suivant récépissé n°0034/MATD-DGAT en date du 15 juin 2022, il a été créé une association à caractère politique dénommée : «Un Autre Mali est Possible», en abrégé : (AMP).

But : Contribuer à l'établissement et l'instauration de la paix, de la réconciliation, de la stabilité, de la bonne gouvernance du développement économique social culturel et de la justice, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni Golf, Rue : 122, lot n°324 en Commune V du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed Lamine BABY

Vice-présidente : Mme BERTHE Hawa MAÏGA

Secrétaire général : Ousmane GORO

Secrétaire générale adjoint : Chagaïboun DICKO

Trésorière générale : Mme BABY Moulati HAÏDARA

Trésorière générale adjointe : Djénèbou KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures : Salif MALLE

Secrétaire chargé des questions politiques, de citoyenneté et de bonne gouvernance : Allassane Lamine KONE

Secrétaire à l'information et à la communication : Mohamed Yacoub BOUTE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Aboubacar Sidiki KANTA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1ère adjointe : Mme DIALLO Rabia SOW

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2ème adjointe : Susane POUDJOUYOU

Secrétaire aux conflits : Ali KONARE

Secrétaire aux conflits adjoint : Moussa BERTHE